

Mamoudzou, le lundi 19 février 2024

Monsieur le recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles ;

s/c de Monsieur le directeur du CUFR
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1^{er} degré**

Gestion Collective

Réf : Note de service_ Inéats & Exéats
2022/MLG/AZ/BY

Affaire suivie par :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Gestionnaire
Bouchirati YAHAYA

Téléphone :

02 69 63 33 91
02 69 61 88 77

Courriel :
mvt1d@ac-mayotte.fr
bouchirati.yahaya@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mouvement complémentaire des enseignants du 1^{er} degré par phase d'inéat et exéat au titre de la rentrée scolaire 2024/2025

Réf. : Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité et la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré (BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021).

PJ : Formulaire INEAT/EXEAT

La présente note de service a pour objectif de préciser le calendrier des opérations de mutation des enseignants par voie d'inéat/exéat, après réception des résultats du mouvement interdépartemental.

Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence et en tenant compte de l'équilibre postes-personnes du département et de l'académie, cette phase d'ajustement permet notamment de résoudre **en priorité les situations de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues** lors du mouvement interdépartemental ainsi que **les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap** ou celle **d'un conjoint handicapé** ou de **son enfant reconnu handicapé** ou **gravement malade**.

Le mouvement complémentaire doit prendre en compte **les priorités légales de mutation** de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

Les situations particulières (demande de mutation pour raisons sociales) qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciés au cas par cas.

⚠ Les instituteurs d'Etat recrutés à Mayotte (IERM) et les professeurs des écoles stagiaires sont exclus de cette phase complémentaire.

I. Demandes liées à la situation familiale (sur pièces justificatives)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale **ne sont pas cumulables** (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé ou vœux liés) entre elles.

1. Demande formulée au titre **du rapprochement de conjoint**, sont concernés :

- a) Les enseignants ayant participé aux opérations du mouvement interdépartemental **au titre d'un rapprochement de conjoint** et n'ayant pas obtenu satisfaction au niveau national.
- b) Les enseignants dont **la mutation du conjoint a été connue tardivement** et qui peuvent, à ce titre, bénéficier d'un rapprochement de conjoint.

Dans ces deux cas, **le premier vœu doit correspondre impérativement au département d'exercice du conjoint** et le cas échéant complété par des vœux portant sur les départements limitrophes au vœu n°1 qui seront aussi bonifiés et ci-dessous les pièces à fournir¹ :

- Agents mariés : copie du livret de famille
- Agents non mariés ayant des enfants : copie du livret de famille ou extrait de naissance
- Agents pacsés : attestation du PACS et copie de l'avis d'imposition
- Attestation de la résidence et activité professionnelle du conjoint faisant apparaître la date de séparation
- Attestation récente d'inscription auprès du pôle emploi et attestation de la dernière activité.
- Pour les enfants de moins de 18 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage

 **La promesse d'embauche** n'est pas suffisante pour justifier d'une activité professionnelle.

2. Demande formulée au titre de **l'autorité parentale conjointe** sont concernés :

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.) peuvent prétendre à une bonification dès lors que les justificatifs sont fournis.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant et **les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice**. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint. Ci-dessous les pièces à fournir :

- Copie du livret de famille ou extrait de naissance du ou des enfants ;
- En cas de divorce ou d'instance de divorce, photocopie de la décision de justice précisant les modalités de la garde d'enfant et d'exercice des droits de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Certificat de scolarité pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024 ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité ;

¹ cf. note de service citée en référence

3. Demande formulée au titre **de parent isolé**

Les agents exerçant **seuls** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024. La demande devra être motivée pour le fait que les conditions de vie de l'enfant seront améliorées (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, ci-dessous les pièces à fournir :

- Copie du livret de famille ou extrait de naissance du ou des enfants
- Copie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- Tous documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

II. **Demandes liées à la situations personnelles**

1. Demande formulée au titre **du handicap**

La procédure concerne les personnels titulaires **bénéficiaires de l'obligation d'emploi**² atteints d'un handicap ou d'un conjoint handicapé ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les enseignants déposeront au service en charge des affaires médicales leur dossier comprenant impérativement le formulaire de demande de bonification et **justificatifs sous pli confidentiel**.

2. Demande formulée au titre **du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Réunion) du centre de leurs intérêts matériels et moraux pourront prétendre à une bonification³.

Il s'agit des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui **justifient de leur CIMM dans un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer**⁴.

La bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec celles liées aux situations familiales.

III. **Demandes formulées au titre du parcours professionnel**

Les critères restent les mêmes que pour la phase interdépartementale.

² cf. la loi du 11 février 2005

³ Circulaire DGAFP B7 n°2129 du 03 janvier 2007

⁴ cf. tableau d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM

IV. Calendrier de gestion de la phase complémentaire

11/03/24	Ouverture de la campagne de la phase complémentaire (inéats/exéats).
05/04/24	Date limite de dépôt ou transmission des demandes de bonification au titre du handicap (raisons médicales) auprès des affaires médicales. Merci de privilégier les envois par voie numérique : affaires.medicales@ac-mayotte.fr / Rectorat – bureau n°004.
05/04/2024 2024	Date limite de dépôt ou transmission des demandes de mutation pour situations particulières (raisons sociales) au pôle social du rectorat. Merci de privilégier les envois par voie numérique : polesantesocial@ac-mayotte.fr
05/04/24	Clôture de la campagne de la phase complémentaire.
05/04/24	Date limite de transmission des demandes de mutation à la DPE1D. Merci de privilégier les envois par voie numérique : dep@ac-mayotte.fr / mvt1d@ac-mayotte.fr /
03/05/24	Recueil des avis pour les dossiers médicaux et/ou sociaux.
A partir du 14/06/2024	Transmission des résultats aux candidats.



Les résultats sont soumis à l'accord d'INEAT de l'académie d'accueil.

V. Procédure de transmission des demandes de mutation

1/ Demande **d'INEAT (entrée)** dans le département de Mayotte : **enseignants souhaitant intégrer le département de Mayotte à la rentrée scolaire 2024/2025**

Le dossier doit impérativement comprendre les documents suivants :

- Formulaire d'INEAT rempli et signé par l'agent
- Demande manuscrite d'INEAT motivée et précisant le motif de la demande de mutation ;
- Copie de la fiche de synthèse de l'agent à jour ;
- Dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière.

Les demandes d'inéat auprès de Mayotte doivent être adressées **directement** au département de rattachement actuel.

La transmission du dossier sera effectuée **uniquement** par ce dernier et toute demande de mutation arrivée au rectorat de Mayotte (DPE1D) sans passer par le département de rattachement actuel **ne sera pas instruite**.

2/ Demande **d'EXEAT (sortie)** vers un autre département : **enseignants souhaitant quitter le département de Mayotte à la fin de l'année scolaire 2024/2025**

Le dossier doit impérativement comprendre les documents suivants :

- Formulaire d'EXEAT rempli et signé par l'agent
- Demande manuscrite d'EXEAT motivée et précisant le motif de la demande de mutation
- Copie de la fiche de synthèse de l'agent (**Rectorat de Mayotte-DPE1D**)
- Formulaire d'INEAT rempli et signé par l'agent (**formulaire du département d'accueil sollicité**)
- Demande manuscrite d'INEAT précisant le motif de la demande de mutation

Les candidats au mouvement complémentaire par voie d'inéat/exéat **ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou auprès du département d'accueil sollicité** dans la mesure où la transmission des demandes auprès **des départements d'accueil sollicités sera effectuée uniquement par le service de la DPE1D.**

VI. Eléments du barème

Le calcul du barème est celui appliqué au mouvement interdépartemental informatisé. Les agents qui n'avaient pas participé à la phase interdépartementale ne peuvent prendre part à cette phase complémentaire qu'à la condition d'une situation nouvelle qui n'était pas connue lors de la phase interdépartementale. Leur barème sera calculé dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé au mouvement interdépartemental 2021. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale informatisée.

Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives selon le motif évoqué et tout dossier incomplet ou parvenu à la DPE1D au-delà de la date fixée ci-dessus ne sera pas examiné.

⚠ L'obtention d'une promesse d'exéat ou d'inéat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où **l'intégration** est conditionnée à **l'accord** des deux départements demandés.

